

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 05 AVR. 2019

LA DIRECTRICE

N°201910009535

Madame la présidente, Messieurs les présidents des fédérations du secteur associatif,

Vous avez bien voulu me faire part d'observations approfondies sur le projet de circulaire de tarification pour 2019 et je vous en remercie.

Je souhaite tout d'abord rappeler que le financement du secteur associatif habilité s'inscrit dans le cadre de la programmation triennale de la loi de programmation pour les finances publiques.

La programmation 2019 permet de pérenniser la capacité de prise en charge existante du SAH et de financement de mesures nouvelles, portant sur les dispositifs CEF et MJIE. Elle intègre une progression tendancielle de 1% de la masse salariale. Des crédits non répartis sont en outre conservés dans l'attente du vote de la loi de programmation et de réforme pour la justice (MEAJ et mise en place du placement séquentiel en CEF).

Une réserve de précaution de 3% diminue le montant disponible en début d'année de la dotation du secteur associatif habilité. Comme les années précédentes, cette réserve porte sur le conjoint. Une levée de la réserve de précaution sera demandée au regard des prévisions d'exécution.

La répartition des crédits entre dispositifs est susceptible d'évoluer pour répondre de manière précise aux besoins exprimés par les directions interrégionales dans le cadre des dialogues de gestion.

Enfin, dans les limites des crédits disponibles et des marges dégagées en gestion, pourront être conduites les expérimentations concernant la mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ). Il appartiendra au moment de l'évaluation de ces expérimentations de tirer les perspectives financières de ces nouveaux modes de prise en charge.

J'ai souhaité que mes services apportent des modifications ou explications au projet de circulaire de tarification suite à vos observations sur les points techniques suivants :

i/ Le projet de circulaire a été modifié s'agissant des « **points de remplacement** ». Le « renfort pour surcroît d'activité » comme motif d'abattement a été supprimé. Il a été de plus précisé que dans le cadre d'une suractivité autorisée par le DIR sur l'année considérée, il convenait d'accepter les ETP supplémentaires nécessaires ponctuellement au maintien de la qualité de la prise en charge et présentés dans le compte administratif.

ii/ La précision de **non reprise par le tarificateur du crédit d'impôt de taxe sur les salaires perçus** en 2019 par les associations sur les rémunérations de 2018 a été rappelée comme indiqué dans la précédente circulaire de tarification.

iii/ Concernant les **provisions CET et retraite**, un rappel du CASF sur les virements de crédits a été rajouté : si le provisionnement trouve son origine dans des économies réalisées pour le même montant sur le groupe 2 de dépenses de personnel et n'a donc pas pour conséquence de créer un déficit, cette provision peut être acceptée. En revanche, en cas d'absence de financement de ces provisions (économie réalisée), ces dépenses sont non opposables à l'autorité de tarification. Dans tous les cas, l'indemnité de départ à la retraite est retenue au moment de sa liquidation.

iv/ Concernant le **refus de paiement de loyers à des SCI**, il a été rajouté, conformément à votre demande, la mention « dans laquelle l'association gestionnaire détiendrait des parts ».

v/ Sur le point lié à la prise en compte dans la tarification des **dépenses liées à l'évaluation externe**, le paragraphe concernant le calcul d'une clef de répartition pour les établissements en tarification conjointe a été supprimé.

vi/ Un paragraphe a été rajouté dans la section « produits de la section d'exploitation » concernant la **suspension d'activité et la cessation d'activité**. Il rappelle la procédure de paiement pour les établissements financés dans le cadre de la DGF, à savoir la continuité du paiement pendant la suspension d'activité et l'arrêt du paiement dès la date de cessation d'activité indiquée dans l'arrêté préfectoral.

vii/ La recommandation de prendre en charge les **frais d'adhésion aux fédérations** dans le cadre de la tarification a été ajoutée.

viii/ Concernant la **MEAJ**, il a été rajouté dans la circulaire de tarification, conformément à la rédaction du texte adopté, la précision que la mesure peut être renouvelée après la majorité de l'intéressé.

Par ailleurs, si le nombre de projets expérimentaux MEAJ exclusivement portés par le SAH ne peut qu'être restreint, le nombre de projets conjoints SP/SAH n'a pas à l'être.

ix/ Enfin vous avez été destinataires le 18 février 2019 du projet de circulaire d'application des dispositions relatives aux mineurs issues de la loi de programmation et de réforme pour la justice, portant notamment sur la MEAJ et l'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en CEF.

Dans le cadre de la **nouvelle tarification de la MJIE**, je ne suis par contre pas favorable au report en faveur du financement d'autres postes même ponctuels, des économies qui pourraient être réalisées suite au non recrutement d'experts ou d'impossibilité de signature de convention avec les services de santé. Ce report réalisé très largement dans les années antérieures a entraîné le financement d'effectifs dépassant la norme fixée en 2012 et créé des situations hétérogènes entre les interrégions.

S'agissant du placement judiciaire, un important travail de réflexion a été engagé, qui pourra répondre à plusieurs difficultés que vous soulevez.

Il s'agira en effet de redonner une identité au placement collectif, de développer et sécuriser les modalités d'hébergement diversifié (notamment le placement éducatif avec présence à domicile que vous évoquez), et d'assurer la continuité du parcours de placement du mineur et du jeune majeur, en développant les accueils de prévention et gestion de crise et les accueils relais.

Pour ce faire, la gestion des ressources humaines, la comptabilisation de l'activité et sa remontée, points sur lesquels vous attirez mon attention, seront repensés.

Au vu de votre expérience sur ces questions, nous ne manquerons pas de vous associer à cette réflexion.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents des fédérations du secteur associatif, l'expression de ma meilleure considération.

La directrice de la protection judiciaire  
de la jeunesse,

La Directrice de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse

**Madeleine MATHIEU**